

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE CALCATOGGIO (Corse du Sud)

Date de l'acte : 18 octobre 2022

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI,
Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Maître Jean-Jérôme
LUCCIONI, notaire associé », titulaire de l'Office Notarial de SARROLA CARCOPINO
(20167), Espace Caldaniccia – Lieudit Pernicaggio,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017,
Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription
acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil au profit de :

Monsieur Léon Marc **PAPA**, retraité, et son épouse, Madame Marie Lucie **MAGNANI**, sans
profession, demeurant en leur vivant à CALCATOGGIO (20111),
Nés, savoir :

Monsieur à APPIETTO (20167) le 19 février 1901,

Madame à CALCATOGGIO (20111) le 10 novembre 1904,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CALCATOGGIO (20111), le 5
novembre 1938.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Tous deux de nationalité française.

Décédés, savoir :

Monsieur à AJACCIO le 24 octobre 1987

Madame à AJACCIO le 08 février 1991

Et portant sur les biens immobiliers suivants :

Sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO (Corse-du-Sud), 20111 :

1/ Les parcelles de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	D	58	PETRA NERA	00ha 40a 50ca
	D	135	TINTOLAJO	00ha 13a 00ca
	D	136	TINTULAJO	00ha 21a 40ca
	D	137	TINTULAJO	00ha 37a 10ca

Total : 01ha 12a 00ca

2/ Une parcelle à usage de jardin, sise au lieudit Mezza Teppa cadastrée section A numéro
493 pour une contenance de 00ha 05a 00ca.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances,
dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et
facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être
le cas échéant relatées aux présentes.

Conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

*" Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une
possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession
sauf preuve contraire "*

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ".

Adresse mail de l'étude : jeanjerome.luccioni@notaires.fr

Pour Avis

Me Jean-Jérôme LUCCIONI